

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU
COORDONNATEUR RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ RELATIVE
AUX AUTOMATISMES DE RÉSEAU ET RESSOURCES DE PRODUCTION DÉCENTRALISÉES**

NORMES FAC-010-3 ET FAC-011-3

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-3944-2015, pièce [B-0120](#), p. 5 et 6;
 - (ii) Décision [D-2017-110](#), par. 96, p. 31;
 - (iii) Décision [D-2017-110](#), par. 113, p. 35;
 - (iv) Suivi de la décision D-2017-110 : [Lettre du Coordonnateur du 14 février 2019](#), p. 1;
 - (v) Pièce [B-0070](#), réponse à l'engagement 9.1, p. 3 et 4.

(i) Dans la pièce référencée au paragraphe 96 de la décision D-2017-110, le Coordonnateur indique :

« Le Coordonnateur s'engage à soumettre à la consultation publique une disposition particulière consistant en une modalité d'application pour l'application du défaut triphasé pour les réseaux RTP non Bulk. »

D'ici à ce que cette modalité soit présentée à la Régie et éventuellement adoptée par celle-ci et entre en vigueur, le Coordonnateur propose que la Régie prononce le statut quo par sa décision à être rendue dans le présent dossier. Le Coordonnateur suggère le texte suivant :

« Jusqu'au 31 mars 2018, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doit être effectué selon la méthodologie actuellement utilisée par le Coordonnateur. » » [nous soulignons]

(ii) Le paragraphe 96 de la décision se lit comme suit :

« [96] Ainsi, au terme de l'audience, le Coordonnateur fait la proposition suivante, qui est une modalité d'application et de préservation du statu quo en ce qui a trait à l'application du critère du défaut triphasé dans les normes FAC-010, FAC-011 et, ultimement, FAC-014 :

- *soumettre à la consultation publique une disposition particulière consistant en une modalité d'application du défaut triphasé pour les réseaux RTP non Bulk;*
- *insérer le texte suivant à la décision de la Régie portant sur les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 :*

« « Jusqu'au 31 mars 2018, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul des limites d'exploitation (SOL) pour

les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doit être effectué selon la méthodologie actuellement utilisée par le Coordonnateur » ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(iii) Le paragraphe 113 de la décision D-2017-110 se lit comme suit :

« [113] Enfin, compte tenu de la proposition du Coordonnateur de consulter au préalable les entités visées au sujet d'une modalité d'application du défaut triphasé dans ces normes et de la faire adopter ensuite par la Régie, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier et au plus tard le 1^{er} juillet 2018, les demandes d'adoption des normes FAC-010, FAC-011 et FAC-014-2, en y incluant notamment cette modalité et en effectuant les modifications nécessaires aux Annexes des normes citées, le cas échéant. » [nous soulignons]

(iv) Le Coordonnateur confirme que le dépôt des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 au présent dossier, constitue sa réponse à la demande du paragraphe 113 de la décision D-2017-110.

(v) « **Engagement #9.1.**

Expliquer pourquoi la proposition de modalité d'application du critère de défaut triphasé du Coordonnateur vise toutes les installations RTP (sauf celles de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modifications substantielles après le 1^{er} janvier 2019), étant donné le contexte du dossier R-3944-2015, notamment, la définition d'une clause pour l'application du critère de défaut triphasé pour le réseau RTP non Bulk, dont il est fait référence au paragraphe 96 de la décision D-2017-110.

R9.1

Au dossier R-3944-2015, le Coordonnateur proposait de maintenir temporairement le statu quo avec une modalité d'application qui restreint l'application du critère de défaut triphasé sur les sections du RTP non-BPS qui ne sont pas conçues pour le respecter. Ce statu quo temporaire offrait au Coordonnateur le temps nécessaire pour effectuer les études requises, afin de soumettre une disposition particulière à ajouter aux Annexes des normes FAC-010 et FAC-011 pertinentes.

[...]

[...] La proposition du Coordonnateur consiste en l'utilisation de la délinéation de 230 kV pour l'application du critère de défaut triphasé. Le Coordonnateur souligne que cette disposition particulière permanente (1) ne vise pas à reproduire le statu quo et (2) est cohérente avec l'ensemble du dossier R-3944-2015, ainsi qu'avec le dossier en révision qui en a découlé, soit le R-4015-2017. » [nous soulignons]

Demande :

1.1 La Régie note que la réponse du Coordonnateur à l'engagement 9.1 de la référence (v) tient exclusivement compte de sa proposition au dossier R-3944-2015, voulant que « la Régie

prononce le statut quo par sa décision à être rendue dans [ce dossier] » et pour laquelle il propose le texte suivant « Jusqu'au 31 mars [...] » (voir la référence (i) et deuxième puce du paragraphe 96 de la décision D-2017-110 à la référence (ii)).

Veillez répondre à nouveau à la question de l'engagement 9.1 (référence (v)) en considérant cette fois le contexte du dossier R-3944-2015 relatif à votre proposition voulant que : « *Le Coordonnateur s'engage à soumettre à la consultation publique une disposition particulière consistant en une modalité d'application pour l'application du défaut triphasé pour les réseaux RTP non Bulk » laquelle serait « présentée à la Régie et éventuellement adoptée par celle-ci [...] » (voir la référence (i) et première puce du paragraphe 96 de la décision D-2017-110 à la référence (ii)).*

Veillez considérer dans votre réponse le fait que cette proposition du Coordonnateur a été reprise par la Régie au paragraphe 113 de la décision D-2017-110 (référence (iii)) et que la disposition particulière incluse à l'annexe Québec des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 déposées au présent dossier fait suite au paragraphe 113 de la décision D-2017-110 (référence (iv)).

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0018](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [C-RTA-0022](#), p. 9;
 - (iii) Pièce [C-RTA-0022](#), p. 16;
 - (iv) Décision [D-2020-067](#), p. 14 à 19.

Préambule :

- (i) « **7 Avis du Coordonnateur sur la modalité d'application**

Le Coordonnateur continue d'appuyer la pertinence de l'ACDT pour l'ensemble du réseau du Québec. Aussi, le présent rapport démontre que l'impact d'appliquer les Normes concernées, sans la modalité d'application, serait modeste, voir mineur.

Néanmoins, si la Régie souhaite alléger l'impact de l'ACDT au réseau du Québec, le Coordonnateur est d'avis que la modalité d'application proposée :

[...]

- *réduit l'impact sur l'entité RTA*

[...] »

- (ii) « 53. [...] RTA a fait un résumé d'une présentation du Coordonnateur effectuée autour de 2008-2009 dans laquelle RTA reprend la définition d'une norme de fiabilité, comme elle avait été rédigée par le Coordonnateur à cette époque (C-RTA-0018). Cette définition se lit comme suit :

Définition d'une norme de fiabilité :

- Une norme de fiabilité énonce une exigence permettant d'assurer une exploitation fiable du réseau de transport principal y compris, et sans limiter ce qui précède, des exigences pour l'exploitation d'installations existantes du réseau de transport principal.
- Une norme ne doit cependant inclure aucune exigence pour l'augmentation de la capacité d'installations existantes, pour la construction de réseaux de transport ou pour l'ajout de production. (nos soulignés)

54. De plus, le 21 janvier 2016, la FERC a adopté la définition suivante du terme Reliability Standard qui reprend ces mêmes principes applicables aux installations BPS. Cette définition se lit comme suit :

A requirement, approved by the United States Federal Energy Regulatory Commission under Section 215 of the Federal Power Act, or approved or recognized by an applicable governmental authority in other jurisdictions, to provide for Reliable Operation of the Bulk-Power System. The term includes requirements for the operation of existing Bulk-Power System facilities, including cybersecurity protection, and the design of planned additions or modifications to such facilities to the extent necessary to provide for Reliable Operation of the Bulk-Power System, but the term does not include any requirement to enlarge such facilities or to construct new transmission capacity or generation capacity. (nos soulignés)

55. Cette définition se retrouve toujours au Glossary of Terms Used in NERC Reliability Standards daté du 8 octobre 2020.

56. Comme il avait été mentionné par le Coordonnateur, une norme de fiabilité ne devrait pas exiger l'augmentation de capacité d'installations existantes ou la construction d'installations de transport ou de production.

57. RTA soumet que ce principe ne sera pas respecté en appliquant le défaut triphasé sur des installations RTP qui n'ont pas été conçues pour rencontrer les exigences d'un tel critère.

58. En effet, pour respecter le défaut triphasé aux installations des interconnexions entre RTA et HQT, tout en évitant les impacts pour RTA, il serait requis d'augmenter la capacité des installations existantes à des coûts significatifs. »

(iii) « RTA demande à la Régie de rendre les ordonnances suivantes :

- a. ACCUEILLIR la demande de RTA visant à ajouter au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, dans sa version anglaise, la définition suivante du terme Reliability Standard :

“A requirement, approved by the Régie de l'énergie, to provide for Reliable Operation of the Main Transmission System (RTP). The term includes requirements for the operation of existing Main Transmission System (RTP) facilities, including cybersecurity protection, and the design of planned additions or modifications to such facilities to the extent necessary to provide for Reliable Operation of the Main Transmission System (RTP), but the term does not include any requirement to enlarge

- such facilities or to construct new transmission capacity or generation capacity.”*
- b. DEMANDER au Coordonnateur de la fiabilité de préparer une traduction française conforme de cette définition;*
 - c. DEMANDER au Coordonnateur de la fiabilité de soumettre, au plus tard le [date à déterminer par la Régie], une version complète du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité révisé, dans ses versions française et anglaise;*
 - d. ADOPTER les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité révisé, dans ses versions française et anglaise; ».*

(iv) « [42] Comme corollaire à l'adoption de la norme COM-001-3, le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter l'ajout au Glossaire des termes [« Reliable Operation » et « Bulk Power System »].

[43] En réponse à un engagement souscrit en séance de travail, le Coordonnateur précise que ces termes sont plutôt associés au projet 2015-04 de la NERC. [...].

[...]

[55] Bien que le plan de mise en œuvre de la NERC relatif au projet d'harmonisation des termes 2015-04 vise la révision de 26 termes du Glossaire de la NERC, le Coordonnateur justifie n'en avoir retenu que deux [...], étant donné leur utilisation dans les normes déposées pour adoption au présent dossier.

[56] La Régie soulève une inconsistance dans cette justification du Coordonnateur. En effet, elle note que le terme « Reliable Operation » est utilisé à la norme COM-001-3 et que le terme « Bulk Power System » est utilisé à la norme FAC-003-4. Or, 12 autres termes du projet 2015-04 de la NERC sont aussi utilisés aux normes déposées pour adoption au présent dossier, tel que présenté au tableau suivant.

[...]

[59] De plus, la Régie observe que le Coordonnateur envisage déposer pour adoption les termes restants du projet 2015-04 de la NERC, selon les priorités d'adoption des normes ou, si besoin est, lors d'un projet de révision complète du Glossaire.

[60] La Régie est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de continuer de traiter à la pièce les changements d'un projet cohérent en soi, même en raison du potentiel risque d'erreurs.

[61] Ainsi, la Régie s'attend à ce que le Coordonnateur traite en priorité du projet 2015-04 de la NERC et qu'il dépose à la Régie, en suivi de la présente décision, un projet traitant des modifications restantes au Glossaire issues de ce projet de la NERC, dans les meilleurs délais. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez préciser à quel moment le Coordonnateur entend traiter des termes du projet 2015-04 de la NERC dont l'ajout au Glossaire n'a pas encore été examiné par la Régie, notamment, le terme « *Reliability standard* » (référence (iv)).
- 2.2 Dans l'éventualité où la Régie rendrait les ordonnances proposées par RTA à la référence (iii), veuillez indiquer si les entités visées par les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 seraient tenues d'appliquer ou non le critère de défaut triphasé, tel que stipulé dans l'exigence E2.2.1 de ces normes, lorsque cette application mène à une augmentation de la capacité de leurs installations existantes, à la construction des réseaux de transport ou à l'ajout de production. Veuillez élaborer.
3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0070](#), p. 7, réponse à l'engagement 10.2 ;
 - (ii) Pièces [C-RTA-0017](#), p. 13 et 14, réponse à l'engagement 7.6 et [C-RTA-0022](#), p. 15;
 - (iii) Pièce [B-0070](#), p. 7 à 9, réponse à l'engagement 11 ;
 - (iv) Pièce [B-0018](#), p. 9;
 - (v) Pièce [B-0018](#), p. 5;
 - (vi) Pièce [C-RTA-0022](#), p. 10 et 11;
 - (vii) Registre des entités visées par les normes de fiabilité. [Déposé le 31 juillet 2020](#), p. 4 et 11.

Préambule :

- (i) Le Coordonnateur propose d'inclure, à l'annexe Québec des normes pour adoption FAC-010-3 et FAC-011-3, une modalité d'application du critère de défaut triphasé qui se lit comme suit :

« L'exigence E2.2.1 s'applique telle que stipulée dans la norme sauf, dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur de la norme, pour les installations du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après la date d'entrée en vigueur de la norme pour lesquelles l'exigence E2.2.1 est remplacée par l'exigence suivante :

E2.2.1 Défaut monophasé à la terre avec élimination normale du défaut, touchant un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt en défaut. » [nous soulignons]

- (ii) RTA propose une modalité d'application du critère de défaut triphasé distincte de celle proposée par le Coordonnateur à la référence (ii), laquelle lui permettrait de gérer les risques de façon acceptable pour ses opérations. La proposition est la suivante :

- Maintenir la disposition particulière proposée par le Coordonnateur (en ce qui a trait aux installations de 230 kV et moins) en modifiant l'horizon de temps de 12 à 15 ans au lieu de 10 ans, en se basant sur la vie résiduelle des équipements concernés (230 kV et plus) et sur la capacité de réalisation de projets de modernisation des installations
- Ajouter une seconde disposition particulière, laquelle se lit comme suit :

*« À l'égard des PVI, l'exigence E2.2.1 s'applique telle que stipulée dans la norme sauf pour les installations du RTP de plus de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019 pour lesquelles l'exigence E2.2.1 est remplacée par l'exigence suivante :
E2.2.1 Défaut monophasé à la terre avec élimination normale du défaut, touchant un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt en défaut. »*

- Basé sur la vie résiduelle des équipements concernés et sur l'échéance de ses engagements contractuels, l'horizon de temps raisonnable pour RTA serait de 25 ans pour le maintien de cette seconde disposition particulière applicable aux PVI.

(iii) Le Coordonnateur indique ne pas appuyer la proposition de RTA applicable aux PVI à la référence (ii), pour les motifs suivants :

«

- *La proposition est inéquitable pour les entités non PVI ayant des installation RTP qui ne respecteraient pas le critère de défaut triphasé.*
- *La proposition n'a pas d'échéance permettant aux entités PVI de ne pas respecter le critère de défaut triphasé ad vitam aeternamen évitant des modifications significatives à leurs installations et ceci en allant à l'encontre des intérêts de fiabilité du RTP.*
- *La proposition exempte les installations des entités PVI de plus de 230kV, et non celles de moins de 230kV comme proposé par le Coordonnateur, soit celles qui pourraient impacter le plus la fiabilité du RTP.*
- *L'identification d'une entité en tant que PVI se fonde sur la distinction selon laquelle la production d'une entité est consommée par celle-ci pour ses besoins industriels. Or, ceci n'est pas le cas lorsque RTA exporte de l'énergie vers le réseau d'Hydro-Québec, comme précisé dans l'exemple fourni en complément de preuve, où l'enjeu du respect du critère de défaut triphasé existe.*

La première proposition de l'entité RTA confirme que la modalité proposée initialement par le Coordonnateur avec une délimitation de 230kV est adéquate. Le Coordonnateur s'en remet à la Régie quant à échéance compte tenu des propositions faites de part et d'autre allant de 10 à 15 ans. » [nous soulignons]

(iv) Le Coordonnateur indique que le seuil de tension retenu à la modalité de la référence (i) reflète un compromis entre le nombre d'installations du RTP exclues (32 %) et l'impact pour RTA. Le Tableau 5 résume ce compromis. En effet, le seuil de 161 kV n'aurait permis aucun allègement pour l'entité RTA puisque toutes les lignes pertinentes de cette entité sont d'une tension de 161 kV et plus et seraient visées par l'application du critère de défaut triphasé. Un seuil de tension de 450 kV aurait éliminé l'impact pour RTA en excluant ses deux lignes de tension de plus de 230 kV de l'application du critère de défaut triphasé. Par contre, ce dernier seuil aurait également exclu 76 % des installations RTP, ce qui serait plus nuisible à la fiabilité du RTP que le 32 % des installations RTP exclues par le seuil de 230 kV.

Tableau 5: Installations exclues pour différents seuils de tension dans la modalité d'application

Seuil de tension	Installations RTP exclues	
	Nb	% du RTP
450 kV	421	76
345 kV	418	75
230 kV	251	32
161 kV	182	27

(v) « Toutefois, l'analyse des limites d'exploitation a révélé que les limites les plus spécifiques, les plus probantes et les plus impactées par l'ACDT, sont les limites entre le réseau d'HQT et le réseau de RTA, désignées dans leur ensemble comme la « Limite Alcan ». Ce sont ces limites qui ont été explorées plus en détail au présent document. [...] »

(vi) « 64. RTA réitère que l'application du défaut triphasé résulterait, en mode export, en une baisse des limites SOL aux interconnexions entre les réseaux de RTA et d'HQT.

65. D'ailleurs, à ce sujet, le Coordonnateur mentionne incorrectement ceci dans son Complément de preuve (B-0017, p 5) :

« Les limites d'exploitation du réseau ne sont modifiées par l'ACDT que lors d'une exportation nette vers le RTP, c'est-à-dire lorsque la production excède la somme de la charge RTA, de la charge du Lac-St-Jean ainsi que la charge des clients industriels d'Hydro-Québec Distribution raccordée au réseau RTA (référer à l'encadré de droite). Dans cet état, l'entité RTA agit en tant que producteur exportateur, et non en tant que producteur à vocation industrielle. »

66. Or, RTA est toujours et demeurera toujours un PVI, quel que soit le sens du transit car ses obligations contractuelles ne sont pas distinctes, mais liées par les contrats en place. La possibilité pour RTA d'exporter de l'énergie vers le réseau d'HQT est étroitement liée à ses obligations d'acheter l'énergie manquante d'HQD et de livrer de la puissance à HQP.

67. La réduction des limites SOL a des conséquences significatives pour RTA dans ses contrats et ententes à long terme avec HQD et HQP, lesquels ont été négociés il y a plus de 20 ans. »

(vii) Le Registre des entités visées présente, à la page 11, les fonctions de certaines entités visées. Pour Rio Tinto Alcan (RTA), ce Registre indique les fonctions TO, GOP, GO et DP. Dans une note, il est indiqué pour cette entité : « installations de production à vocation industrielle (PVI) ».

À la page 4 du Registre, il est indiqué que PVI signifie « *Propriétaire d'installation de production à vocation industrielle* » [nous soulignons].

Demandes :

- 3.1 La Régie note que le Coordonnateur propose à la référence (i), une exception dans l'application de l'exigence E2.2.1 des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, couvrant les installations RTP de « *moins de 230kV* » et que RTA propose, notamment, le maintien de cette exception mais en faisant référence aux installations RTP de « *230 kV et moins* ». La Régie note également à la référence (iii) que le Coordonnateur indique « [la deuxième partie de la modalité d'application proposée par RTA] *exempte les installations des entités PVI de plus de 230 kV, et non celles de moins de 230 kV comme proposé par le Coordonnateur* ». Enfin, à la référence (iv), le Coordonnateur indique que 32 % des installations RTP seraient exclues par le seuil de 230 kV retenu à la référence (i).
- 3.1.1 Veuillez confirmer que les installations RTP ayant une tension égale à 230 kV ont été comptabilisées parmi le 32 % des installations RTP exclues par le « *seuil de 230 kV* » (références (i) et (iv)). Sinon, veuillez expliquer.
- 3.1.2 Veuillez confirmer que selon la référence (i), les installations RTP ayant une tension égale à 230 kV sont tenues d'appliquer l'exigence E2.2.1, telle que stipulée dans les normes FAC-010-3 et FAC-011-3. Sinon, veuillez réviser la codification de la proposition à la référence (i).
- 3.2 Veuillez expliquer pourquoi RTA n'a pas le statut PVI lorsqu'elle exporte de l'énergie (référence (iii)). Veuillez également indiquer et justifier quel serait alors le statut de RTA dans cette situation, en tenant compte des fonctions de la NERC. Veuillez tenir compte dans votre réponse de la position de RTA à la référence (vi) et de la référence (vii).
- 3.3 Considérant que les limites d'exploitation les plus spécifiques, les plus probantes et les plus impactées par l'application du critère de défaut triphasé sont les limites entre le réseau d'HQT et le réseau de RTA et que RTA est la seule entité inscrite en tant que PVI au Registre des entités visées (référence (vii)), veuillez expliquer pourquoi la proposition de RTA serait inéquitable pour les entités non PVI ayant des installation RTP qui ne respecteraient pas le critère de défaut triphasé.
- 3.4 Considérant les références (i) à (iii), (v) et (vi) et votre réponse à la question 1.1, veuillez expliquer si la formulation de la modalité d'application du critère de défaut triphasé suivante pourrait être une alternative envisageable permettant à RTA de gérer les risques pour ses opérations de façon acceptable et au Coordonnateur d'assurer une opération fiable du réseau :

« *L'exigence E2.2.1 s'applique telle que stipulée dans la norme sauf dans les deux cas suivants :*

- dans les 15 ans suivant l'entrée en vigueur de la norme, pour les installations du RTP non-Bulk de moins de 230 kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après la date d'entrée en vigueur de la norme; et
- dans les 25 ans suivant l'entrée en vigueur de la norme, pour les PVI dont les installations de 230 kV et plus n'ont pas été conçues pour l'application du critère du défaut triphasé.

Pour ces deux cas, l'exigence E2.2.1 est remplacée par l'exigence suivante :

E2.2.1 Défaut monophasé à la terre avec élimination normale du défaut, touchant un groupe de production, une ligne de transport, un transformateur ou un élément shunt en défaut. » [nous soulignons]

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0064](#), Norme FAC-010-3 p. 1 et Norme FAC-011-3, p.1;
 - (ii) Pièce [B-0064](#), Norme FAC-011-3, p. 4 à 6;
 - (iii) Pièce [B-0064](#), Annexe Québec de la Norme FAC-010-3 p. QC-1 et Annexe Québec de la Norme FAC-011-3, p. QC-1;
 - (iv) Pièce [B-0064](#), Annexe Québec de la Norme FAC-011-3, p. QC-1 et QC-2;
 - (v) Pièce [A-0035](#), engagement 1, p. 1;
 - (vi) Dossier R-4123-2020, pièce [B-0017](#), réponse à la question 7, p. 15 et 16.

Préambule :

- (i) Les sections A.4 et B des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 se lisent, respectivement, comme suit :

« **A. Introduction**

[...]

4. Applicabilité :

4.1. [« Responsable de la planification » pour la norme FAC-010-3 et « Coordonnateur de la fiabilité » pour la norme FAC-011-3] »

« **B. Exigences**

[...]

E.2. La méthode [...] doit [...] permettre au BES de fonctionner conformément à ce qui suit :

E.2.1. [...] le BES doit être stable [...] l'état du BES considéré doit être celui où il fonctionne [...].

E.2.2. [...].

[...] » [nous soulignons]

(ii) La sections D.3 de la norme FAC-011-3 se lit comme suit :

« **D. Conformité**

[...]

3. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) :

Exigence	faible	Modéré	Élevé	Critique
<i>E1</i>	[...]	[...]	[...]	[...]
<i>E2</i>	<i>La méthode [...] prescrit que les SOL soient définies de façon que le <u>BES</u> fonctionne <u>normalement</u> suivant une contingence simple, mais elle ne le fait pas pour l'état de précontingence (E2.1).</i>	<i>Sans objet</i>	<i>La méthode [...] prescrit que les SOL soient définies de façon que le <u>BES</u> fonctionne <u>normalement</u> en état de précontingence, mais elle ne le fait pas en cas de contingence simple (E2.2-E2.4).</i>	<i>La méthode [...] ne prescrit pas que les SOL soient définies de façon que le <u>BES</u> fonctionne <u>normalement</u> en état de précontingence, et elle ne le fait pas non plus en cas de contingence simple (E2.1-E2.4).</i>

» [nous soulignons]

(iii) Les sections A.4 et B de l'annexe Québec des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 se lisent, respectivement, comme suit :

« **A. Introduction**

[...]

4. Applicabilité :

Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP). »

« **B. Exigences**

Disposition particulière applicable à l'exigence E2.2.1 :

L'exigence E2.2.1 s'applique [...]. »

(iv) La sections D.3 de l'annexe Québec de la norme FAC-011-3 se lit comme suit :

« **D. Conformité**

[...]

3. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) :

Toutes les occurrences du terme « BES » sont remplacées par « RTP ». » [nous soulignons]

(v) Le Coordonnateur souscrit à l'engagement suivant, à soumettre le 12 novembre 2020 :

« Le Coordonnateur s'engage à déposer les annexes Québec des normes FAC-010-3, FAC-011-3 et PRC-024-2 en prévoyant une sous-section « 4.1 Fonctions », pour laquelle il n'y aura aucune disposition particulière et, le cas échéant, une autre sous-section « 4.2 installations ».

(vi) Le Coordonnateur répond à une demande de renseignements relative à la norme TPL-007-3 comme suit :

« Demandes :

7.1 La Régie note la présence de références au champ d'application « BES » dans le cadre des mesures M5, M6, M9 et M10 (référence (ii)). Veuillez expliquer pourquoi une disposition particulière pour indiquer le remplacement du terme « BES » par « RTP » n'est pas requise pour les mesures M5, M6, M9 et M10 tandis qu'elle est requise dans le cadre des exigences E5, E6, E9 et E10 (référence (iii)).

R7.1

La disposition particulière sera modifiée pour inclure les mesures et se lira de la façon suivante : « Dans les exigences E5, E6, E9 et E10, ainsi que dans les mesures M5, M6, M9 et M10 remplacer « BES » par « RTP ». Cette correction sera effectuée dans les versions française et anglaise. »

Demandes :

4.1 Veuillez justifier qu'aucune disposition particulière relative aux occurrences du terme *BES* employé par la NERC dans les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, n'est prévue à la section « B. Exigences » de l'annexe Québec de ces normes (références (i) et (iii)). Veuillez tenir compte dans votre réponse de la formulation de la norme et de l'annexe Québec de la norme FAC-011-3 pour la section D.3 (références (ii) et (iv)), ainsi que de la formulation de disposition particulière proposée par le Coordonnateur pour la norme TPL-007-3 à la référence (vi).

4.2 Veuillez expliquer, en vous référant au fonctionnement des normes (déterminé par leurs exigences), si la proposition du Coordonnateur (références (iii) à (v)) et le cas de figure suivant, permettent d'obtenir le même résultat :

Normes	Cas de figure Codification hypothétique de l'Annexe Québec
FAC-010-3 et FAC-011-3	<p>« A. Introduction [...]</p> <p>4. Applicabilité : 4.1. <i>Aucune disposition particulière</i> »¹</p> <p>« B. Exigences <i>Toutes les occurrences du terme « BES » sont remplacés par « RTP » dans cette section.</i></p> <p>Disposition particulière applicable à l'exigence E2.2.1 : <i>L'exigence E2.2.1 s'applique [...]. »</i></p>
FAC-011-3	<p>« D. Conformité [...]</p> <p>3. Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) : <i>Toutes les occurrences du terme « BES » sont remplacées par « RTP ».</i>²</p>

¹ Note : dans ce cas hypothétique, la disposition particulière « *Les installations visées par cette norme sont les installations du réseau de transport principal (RTP)* » prévue par le Coordonnateur à la section A.4 (4.1), serait retirée.

² Note : cette disposition particulière est déjà prévue par le Coordonnateur. Aucun changement à cet égard n'est suggéré dans le cas hypothétique.